

151379/15148

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple -- Un But -- Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 77

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention 150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'administration du travail, adoptée à Genève, le 26 Juin 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Judi 6 Décembre 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.--

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention 150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'administration du travail, adoptée à Genève, le 26 Juin 1978./.

DAKAR, le 5 DECEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Léna GUEYE.

~~151379~~ 151480

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 45/79
autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention 150 de
l'Organisation Internationale du Travail
(OIT) concernant l'administration du
travail, adoptée à Genève, le 26 Juin 1970.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

EXPOSE des MOTIFS

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention 150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'administration du travail, adoptée à Genève, le 26 juin 1970.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté à Genève, le 26 juin 1970, en sa soixante-quatrième session, la présente Convention dans le but de réaliser un plein emploi convenablement rémunéré dans tous les Etats membres, notamment par l'adoption d'une politique coordonnée d'administration du travail.

Ainsi, aux termes de la présente Convention, tout membre devra, en conformité avec sa législation, organiser, sur son territoire, un régime de l'administration du travail.

Ces organes compétents dotés d'un personnel qualifié tenant compte des normes Internationales du travail favoriseront, aux niveaux national, régional et local, des consultations et une coopération effective entre les autorités et organismes publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'entre les Organisations.

Ces organes contribueront à améliorer la situation de l'emploi et donneront des avis techniques aux employeurs et travailleurs qui en formuleront la demande.

La présente Convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général et l'entrée en vigueur sera

.../...

2.

effective, pour les autres membres, douze mois après l'enregistrement de leur ratification.

Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de sa mise en vigueur initiale.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. /-

Projet de Loi autorisant le Président
de la République à ratifier la Convention
150 de l'Organisation Internationale du
Travail (OIT) concernant l'administration
du travail, adoptée à Genève, le 26 juin 1970.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la Loi dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Con-
vention 150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant
l'administration du travail, adoptée à Genève, le 26 juin 1970, /-

CONVENTION 150

CONVENTION CONCERNANT L'ADMINISTRATION

DU TRAVAIL : ROLE, FONCTIONS ET ORGANISATION

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION

GENÈVE, 26 JUIN 1978

CONVENTION CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL :
ROLE, FONCTIONS ET ORGANISATION.--

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y ^{étant} réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session ;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes -- notamment de la Convention sur l'inspection du travail, 1947, de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention sur le service de l'emploi, 1948 - qui demandent la mise en oeuvre de certaines activités particulières relevant de l'administration du travail ;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des instruments formulant des directives relatives au système d'administration du travail dans son ensemble ;

Rappelant les termes de la Convention sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ; rappelant aussi l'objectif du plein emploi convenablement rémunéré, et convaincue de la nécessité d'adopter une politique d'administration du travail qui soit de nature à permettre la poursuite de cet objectif et à donner effet aux buts desdites conventions ;

Reconnaissant la nécessité de respecter pleinement l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs rappelant à cet égard les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui garantissent la liberté et les droits syndicaux et d'organisation et de négociation collective particulièrement la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 et qui interdisent tous actes d'ingérence de la part des autorités publiques de nature à limiter ces droits ou à en entraver l'exercice légal ; considérant également que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs du progrès économique, social et culturel.

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,
adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'administration du travail 1978 :

Article 1.-

Aux fins de la présente convention :

a) les termes "administration du travail" désignent les activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail ;

b) les termes "système d'administration du travail" visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes para-étatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations.

Article 2.-

Tout membre qui ratifie la présente convention peut déléguer ou confier, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, certaines activités d'administration du travail à des organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou le cas échéant à des représentants d'employeurs et de travailleurs.

Article 3.-

Tout Membre qui ratifie la présente convention peut considérer certaines activités, relevant de sa politique nationale du travail, comme faisant partie des questions qui, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, sont réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Article 4.-

Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, de façon appropriée aux conditions nationales, faire en sorte qu'un système d'administration du travail soit organisé et fonctionne de façon efficace sur son territoire et que les tâches et les responsabilités qui lui sont assignées soient convenablement coordonnées.

Article 5.-

1.- Tout Membre qui ratifie la présente convention devra prendre des dispositions adaptées aux conditions nationales en vue d'assurer, dans le cadre du système d'administration du travail, des consultations, une coopération et des négociations entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ou le cas échéant des représentants d'employeurs et de travailleurs.

2.- Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales, ces dispositions devront être prises aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique.

Article 6.-

1.- Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront, selon le cas, être chargés de la préparation, de la mise en oeuvre, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale du travail, ou participer à chacune de ces phases, et être dans le cadre de l'administration publique, les instruments de la préparation et de l'application de la législation qui la concrétise.

2.- Ils devront notamment, tenant compte des normes internationales du travail pertinentes :

a) participer à la préparation, à la mise en oeuvre, à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la politique de l'emploi selon les modalités prévues par la législation et la pratique nationales ;

b) étudier d'une manière suivie la situation des personnes qui ont un emploi, aussi bien que des personnes qui sont sans emploi ou sous-employées, au vu de la législation et de la pratique nationales relatives aux conditions de travail, d'emploi et de vie professionnelle, appeler l'attention sur les insuffisances et les abus constatés dans ce domaine et soumettre des propositions sur les moyens d'y remédier ;

c) offrir leurs services aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives, dans les conditions permises par la législation ou la pratique nationales, en vue de favoriser, aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique, des consultations et une coopération effective entre les autorités et organismes publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'entre ces organisations :

d) répondre aux demandes d'avis techniques des employeurs et des travailleurs, ainsi que de leurs organisations respectives.

Article 7.-

Si les conditions nationales l'exigent pour satisfaire les besoins du nombre le plus large possible de travailleurs et dans la mesure où de telles activités ne sont pas encore assurées, tout Membre qui ratifie la présente convention devra encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration du travail de façon à y inclure des activités qui seront exercées en collaboration avec les autres organismes compétents et qui concerneront les conditions de travail et de vie professionnelle de catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés, notamment :

- a) les fermiers n'employant pas de main-d'oeuvre extérieure, les métayers et les catégories analogues de travailleurs agricoles ;
- b) les travailleurs indépendants n'employant pas de main-d'oeuvre extérieure, occupés dans le secteur non structuré tel qu'on l'entend dans la pratique nationale ;
- c) les coopérateurs et les travailleurs des entreprises autogérées ;
- d) les personnes travaillant dans un cadre établi par la coutume ou les traditions communautaires.

Article 8.-

Dans la mesure où la législation et la pratique nationales le permettent, les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront participer à la préparation de la politique nationale dans le domaine des relations internationales du travail et à la représentation de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'à la préparation des mesures qui doivent être prises à cet effet à l'échelon national.

Article 9.-

En vue d'assurer une coordination appropriée des tâches et des responsabilités du système d'administration du travail, de la manière déterminée conformément à la législation ou à la pratique nationales, le ministère du Travail ou tout autre organe semblable devra avoir les moyens de vérifier que les organismes para-étatiques chargés de certaines activités dans le domaine de l'administration du travail et les organes régionaux ou locaux auxquels de telles activités auraient été déléguées agissent conformément à la législation nationale et respectent les objectifs qui leur ont été fixés.

Article 10.-

1.- Le personnel affecté au système d'administration du travail devra être composé de personnes convenablement qualifiées pour exercer les fonctions qui leur sont assignées, ayant accès à la formation nécessaire à l'exercice de ces fonctions et indépendantes de toute influence extérieure indue.

2.- Ce personnel bénéficiera du statut, des moyens matériels et des ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.

Article 11.-

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12.-

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3.- Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13.-

1.- Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2.- Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14.-

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15.-

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations-Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16.-

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17.-

1.- Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2.- La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18.-

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-quatrième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 28 juin 1978.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1978 :

Le Président de la Conférence,

PEDRO OJEDA PAULLADA

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

Francis BLANCHARD

~~13/420~~ 13/420
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

-:-:-:-

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement
Rural, des Finances, des Travaux-Publics et du Travail,

s u r

le PROJET DE LOI N° 45/79 autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention 150 de l'Organisation
Internationale du Travail (OIT) concernant l'administration du
travail, adoptée à Genève, le 26 Juin 1976,

par Monsieur Papa Alioune NDAW,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement Rural, des Finances, des Travaux Publics et du Travail a examiné en sa séance en date du 23 Novembre la présent projet de loi n° 45/79 autorisant le Président de la République à ratifier la convention 150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'Administration du travail, adoptée à Genève, le 26 Juin 1978.

En effet cette convention a été signée dans le but de réaliser un plein emploi convenablement rémunéré dans tous les Etats membres, notamment par l'adoption d'une politique coordonnée d'administration du travail.

Ainsi, tout membre devra, aux termes de la convention, en conformité avec sa législation, organiser, sur son territoire, un régime de l'Administration du travail.

Des organes compétents dotés d'un personnel qualifié et tenant compte des normes internationales du travail favoriseront, aux niveaux national, régional et local des consultations et une coopération effective entre les autorités et organismes publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'entre les organisations elles-mêmes.

Bien entendu, ces organes contribueront à améliorer la situation de l'emploi et donneront des avis techniques aux employeurs et travailleurs qui en formuleront la demande.

- Il faut préciser que la présente convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur Général et l'entrée en vigueur sera effective, pour les autres membres, douze mois après l'enregistrement de leur ratification.

Cependant il est possible à tout membre ayant ratifié la présente convention, de la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de sa mise en vigueur initiale.

Telle est M. le Président, M. le Ministre, mes chers collègues, l'économie de cette convention, objet du présent projet de loi soumis à votre sanction.

- Dans la discussion générale, vos commissaires ont souscrit pleinement à l'esprit des dispositions de ce texte. Certains même se sont félicités de ce que notre pays ait pensé depuis fort longtemps à mettre en place un régime adéquat de l'Administration du travail.

- Répondant ensuite à la question de savoir, si le Sénégal avait ratifié toutes les conventions du B.I.T. (Bureau International du Travail), le Ministre des Affaires Etrangères a fait savoir que le Gouvernement en tout cas en avait ratifié un bon nombre. D'ailleurs s'agissant de celle relative à l'Education Ouvrière et même pour les autres, des documents seraient mis prochainement à la disposition de notre Assemblée.

M. le Président, mes chers collègues, votre Intercommission à la suite du débat général a adopté à l'unanimité le présent Projet de loi et vous demande d'en faire autant.